à quelques très-minces exceptions près, en ont profité. Comme aujourd'hui il 2 avril 1767, par laquelle il supprime les Jésuites dans ses Etats, statue que est question de les faire entrer encore en partage avec les catholiques, il nous les biens seront enlevés aux Jésuites, mais sans préjudice de leurs charges, semble qu'il est de la plus stricte équité de commencer par mettre de côté de l'intention des fondateurs, et des portions alimentaires des individus etc. pour les catholiques seuls, et avant de parler de partage, une somme égale à celle qui a été donnée aux protestans, soit pour objets religieux, soit pour pensions, soit pour services inconnus etc. etc. etc. On y verra figurer la jolie petile somme de £36,762 12 43 sans compter les frais de régie, les capitaix dûs, les réclamations contre le collège McGill etc. etc. etc. qui font monter le tout à £47,244 7 31. Nous avons pris pour guide, un rapport fait en 1832 à la Chambre d'Assemblée, le 7 février, lequel se trouve dans les journaux, appendice Ii. Il y a cependant dans les calculs de ce compte rendu quelques omissions et erreurs d'addition que nous n'entreprenons pas de corriger.

Les biens que possédaient les religieux de l'Ordre de Jésus avant œur suppression dans le siècle dernier, leur appartenaient en qualité de biens corlésiastiques, et cette possession et dénomination étaient admises, et protégées par les lois dans tous les pays catholiques. Dans les pays non catholiques, ces biens, ou étaient regardés, d'après des traités, comme biens ecclésiastiques, et en cette qualité, sous la sauvegarde des lois (ainsi dans la partie de la Silésie et de la Pologne soumise à la Prusse, - dans la partie de la Lithuanie soumise à la Russie d'après les pacta conventa) ou ces biens étaient regardés comme de simples possessions appartenant à des particuliers, ou même à une congrégation catholique, et se trouvaient dans la même condisson que tous les autres biens des particuliers.

I ° . Lorsque Clément XIV supprima l'ordre de Jésus en 1773 par le Bref Dominus ac Redemptor, il se réserva d'appliquer à des œuvres pies, et selon les intentions des fondateurs, les biens-fonds on les revenus de la société

éteinte.

Quant aux individus, le Pape les laissait libres d'entrer dans d'autres Ordres religieux, ou de rester dans le monde comme prêtres séculiers, assignant à chacun de ces derniers une pension convenable sur les revenus de la maison

ou du collége où ils demeuraient etc.

Quant aux profès de l'ordre, le Pape leur donnait de plus la faculté de demeurer jusqu'à leur mort, dans les maisons où ils habitaient auparavant à certaines conditions etc, " de manière que les maisons évacuées pussent être " converties à de pieux usages suivant ce qui paraîtra plus conforme, en tems "et lieu, aux saints Canons et à la volonté des fondateurs," etc. etc. (texte du bref Dominus ac Redemptor.)

En éffet suivant ces dispositions, les biens des Jésuites à Rome et dans l'Italie furent employés en œuvres pies ou religieuses, et leurs colléges, selon l'intention des fondateurs, consacrés à l'éducation etc. Il existe un bref de Clément XIV du 3 avril 1774,où sprès avoir fait l'élogu de l'état flerissant dans lequel les Jésuites ont laissé le collège et le Séminaire Romain, il destine ces deux établissemens à l'éducation comme auparavant (seulement le Pape fut obligé d'ajouter une somme annuelle aux revenus du collége qui, suffisant aux Jésuites, ne suffisaient pas pour l'entretien des nouveaux professeurs.)

Mais quand l'Ordre de Jésus fut rétabli solennellement par Pie VII en 1814 alors ce Pape, et depuis, ses successeurs, rendirent aux Jésuites leurs anciennes possessions. Le 7 août même, jour où fut publiée la bulle de festauration de l'Ordre, sollicitudo omnium ecclesiurum, etc. en présence de plus de 50 vieux Jésuites, le cardinal Pacca fit lire un édit du Souverain Pontife qui ordonnait la restitution des capitaux existans des biens de l'Ordre, et des dédommagemens pour ceux qui auraient été aliénés. (Ami de la Retigien. Tome 11e. page 215.) Plus tard Léon XII rendit aux Jésuites le Collège Romain. (Bref, Cum multa in urbe, 17 mai 1824.)
II . Parmi les princes catholiques, les uns avaient supprimé l'Ordre des

Jésuites dans leurs Etats avant le Bref de Clément XIV, les autres ne les supprimèrent que conformément au bref d'abolition; chez les uns et chez les autres les biens de ces Religieux qui ne pouvaient plus légalement appartenir à l'Ordre supprimé par l'autorité de la puissance ecclésiastique ou civile ou de toute les deux conjointement, surent généralement appliqués ou du moins censés appliqués aux œuvres pies, l'éducation, les missions, etc.

Dans les états non catholiques, les biens des Jésuites furent généralement et à peu d'exceptions près dont nous parlerons, abandonnés entre les mains

des membres existans de l'Ordre supprimé.

PORTUGAL ET ESPAGNE.

Et d'abord parmi les princes catholiques qui supprimèrent les Jésuites avant la décision de Rome, c. à. d. les rois de Portugal, de France et d'Espagne; le roi de Portugal ou plutôt Pombal, son Ministre tout puissant, sans aucun respect pour les lois divines, ecclésiastiques et civiles, et même pour les droits les plus saints de l'humanité, s'empara arbitrairement des biens des Religieux dépossédés, et tout en affichant de consacrer ces biens, de source ecclésiastique ou religieuse, à des œuvres pies, il en enrichit ses créatures.

Lorsqu'en 1829 don Miguel, alors Roi de Portugal, rappela des Jésuites Français dans ses Etats, tous les anciens biens des Jésuites étaient passés entre les mains d'autres Ordres religieux, ou d'ecclésiastiques, ou servaient à l'entretien d'établissemens publics d'éducation.

Les nouveaux Jésuites étaient en petit nombre, on leur rendit leur ancienne maison de St. Antoine à Lisbonne, où avaient autrefois habité St. François Xavier et les PP. Simon Rodriguez, Louis Gonzalez, de Camera, Ignace Azévédo etc. etc, et plus tard le 9 janvier 1832, don Miguel signait l'édit qui les remettait en possession de leur ancien collége des arts à Coïmhre, ils en furent expulsés par un édit de don Pedro du 24 mai 1834.

Le Roi d'Espagne Charles III, dans sa fameuse pragmatique sanction du

et plus loin : " Quant à l'administration des biens de la Compagnie, et l'ap-" plication équivalente qui en doit être faite à des œuvres picuses, je me réserve d'y pourvoir, etc.'

Son successeur Charles IV entra en composition avec le Pape pour l'emploi légitime de ces biens, et du consentement des deux puissances, une partie en fut aliénée et appliquée en œuvres pies, ainsi que le revenu des au-

tres hiens non aliénés et la ssés à la masse.

En 1816, lors du rétablissement solennel des Jésuites en Espagne par Ferdinand VII, on appliqua d'abord à l'entretien des Pères le revenu des biens reștés à la masse; mais bientôt par différens décrets,le Roi rendit aux Jésuites la propriété de leurs anciennes possessions.

La dernière tempête révolutionnaire, qui a ensanglante l'Espagne, a emporté l'ordre des Jésuites avec tous les autres ordres religieux de la Péninsule.

NAPLES, SIGILE ET FRANCE.

Le roi de Naples qui suivit l'exemple, ou plutôt les ordres de son père Charles III roi d'Espagne, en expulsant les Jé-uites, disait dans un édit du 28 juillet 1768: "La souveraine puissance que nous tenons de Dieu nous ayant permis d'expliquer et de commuer la volonté de ceux qui en laissant leurs biens à la susdite Compagnie de Jésus, ont prétendu les destiner à l'utilité spirituelle de leurs concitoyens, par le moyen des œuvres auxquelles la Compagnie faisait profession de se livrer, nos soins ont établi des écoles publiques, des colléges gratuits etc. etc.

Rétablis en Sicile par le même Ferdinand en 1802, les Jésuites rentrèrent dans une partie de leurs biens non aliénés, le Gouvernement ou la libéralité des particuliers suppléa le reste. Rétablis à Naples en 1820, ils furent com-

blés des bienfaits du Roi etc.

En France, les biens des Jésuites furent saisis par arrêt des Parlemens, ostensiblement dans le but d'acquitter la dette du P. Lavalette, mais en réalité, pour détruire plus sûrement l'Ordre de Jésus dans les états du Roi très-chrétien. En effet les Jésuites une fois détruits, leurs biens qui étaient de sondation ecclésiastique ou pieuse, furent déclarés, par des arrêts du Parlement, édits et lettres patentes du Roi, affectés aux œuvres pies, éducation de la jounesse, missions ou autres, selon l'intention des fondateurs. Dans l'ouvrage intitulé: Recueil par ordre de dates des arrêts.. du parlement de Paris touchant les Jésuites de 1761 à 1765 (Paris 6 vol. in 4° . chez Simon,) on trouve tous les actes, arrêts, édits etc. qui appliquent les biens des Jésuites aux colléges, qu'ils dirigeaient, et porte que ces colléges étaient passés en d'autres mains, 10. soit d'une Congrégation religieuse, comme celle des Pères de l'Oratoire mis en possession des coiléges de Lyon, de Tournon et de plusieurs autres, 20. soit en les mains de prêtres séculiers comme les collèges de Paris, d'Amiens et autres. Ces colléges sont de nouveau confirmés dans la possession des anciens biens par des édits et lettres patentes particuliers pour un ou plusieurs colléges, ou par des dispositions générales, comme on le voit dans l'arrêt du 23 avril 1762 et l'arrêt du 28 aout 1762. Celuisei met en avant le grand principe sur lequel tous les différens arrêts de la cour sont appuyés: ces arrêts, dit-il, sont fondés sur un motif d'équité qui dicte tous les arrêts de la cour: ce motif est qu'il est juste que les revenus des biens destinés pour un collège soient employés au profit de ce collège.

Les créanciers des Jésuites ayant fait opposition, le Roi et le Parlement confirment les colléges dans la pos ession de leurs biens par des lettres pa-

tentes du 21 novembre 1763, dont voici quelques clauses :

Art 1er. Tous les biens mobiliers ou immobiliers, sans exception, donnés, acquis on légnés à quelque titre que ce soit, aux collèges ci-devant desservis par la dite Société de Jesus, ou qui se trouveront dans les dits collèges et lieux en dépendans, sans exception, ainsi que tous terrains et bâtimens faisant partie des dits colléges, leur appartiendront à perpétuite en pleine propriété, sans qu'ils puissent être compris en quelque forme et manière, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, dans la poursuite des biens de la dite Société, faite à la requête des syndics de ses créanciers etc.

Art. 2e. Les dits biens demeurerent chargés de toutes les fondations et

autres charges quelconques bien et valablement établies, etc.

Dans l'art. 4e., le parlement accorde quelque satisfaction aux créanciers... collège Louis-le-Grand à Paris leur paiera 300,000 fr., le collège de la Trinité à Lyon, 250,000, Celui de la Flèche, 100,000, Celui de Rheims 40,000, et les autres collèges, une année de leur revenu. Et non seulement le Gouvernement français voulait que les biens des colléges fussent employés à-l'éducation chrétienne, selon leur destination; mais aussi qu'ils servissent à remplir les autres charges imposées par les fondateurs. On le voit dans l'article 2e. des lettres patentes du 21 novembre 1763, citées plus haut, et par arrêt du Parlement de Paris en date du 22 juillet 1763 ; il est ordonné qu'on examinera les titres de quelques établissemens de Jésuites qui étaient chargés de mission au profit de quelques villes ou bourgs, afin que l'on puisse constater si ces fondations existent, et si elles ont été valablement établies, et en ce cas, régler la manière dont il sera pourvu à l'acquittement de cette charge sur les biens des collèges qui en peuvent être tenus, etc. Pour remplir ces deux importans objets, le Procureur Général a cru devoir etc.

Pour ce qui regarde les biens des missions étrangères desservies par des Jésuites, ces biens passèrent presque tous de leurs mains dans les mains des Lazaristes ou des Messieurs des missions étrangères de Paris, qui leur suc-

cédèrent dans ces fonctions; ainsi à Constantinople, Smyrne; en Syrie, à